

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux  
communes - L'Alpha et son réseau de  
lecture

Numéro :2026-D-258

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION « LE  
PETIT LABORATOIRE DE MADAME LUPIN »  
AVEC L'ESPACE PIERRE MENDES FRANCE**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de mise à disposition de l'exposition « Le petit laboratoire de Madame Lupin » passée entre l'Espace Pierre Mendès France et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

**Article 2** – La convention prévoit la mise à disposition de l'exposition « Le petit laboratoire de Madame Lupin » du lundi 20 juillet au lundi 17 août 2026.

**Article 3** – Grand Angoulême s'engage à verser à l'Espace Pierre Mendès France, sur présentation d'une facture et des justificatifs :

- 750 € TTC, au titre des droits de monstration.
- 600 € TTC, au titre de la mise à disposition d'un salarié pour le montage et le démontage.
- 489,22 € TTC, au titre du remboursement des frais de transport de l'exposition.

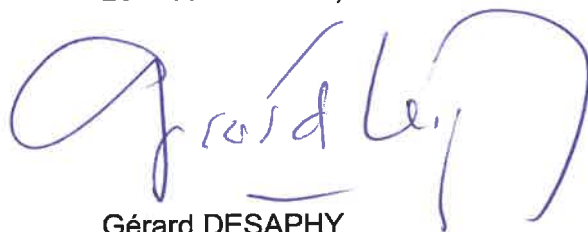
Soit un total de 1 839,22 € TTC.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **11 AOUT 2026**  
Publié ou notifié,  
Le **11 AOUT 2026**

Angoulême, le **11 AOUT 2026**

Par délégation,  
Pour Le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

## Convention de location d'une exposition scientifique de l'Espace Mendès France



Entre l'Espace Mendès France (EMF)

1 place de la Cathédrale

86000 POITIERS

représenté par sa Directrice Mariannig Hall

Et Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey

16000 ANGOULEME

Représenté par son Président Xavier Bonnefont

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'EMF à l'emprunteur de l'exposition « **LE PETIT LABORATOIRE DE MADAME LUPIN** ». L'ensemble des éléments constituant cette exposition est décrit dans le fichier répertorié en pièce jointe.

---

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La mise à disposition débutera le **lundi 20 juillet 2026 à partir de 10h00**, moment où un médiateur de l'EMF se rendra à Médiathèque de l'ALPHA – 1 rue Coulomb – 16 006 ANGOULEME.

L'emprunteur s'engage à fournir une salle, avec un espace dégagé, d'au moins **50 mètres carrés** pour l'installation de l'exposition. Cette salle devra être équipée de trois prises électriques.

Le médiateur de l'EMF devra être assisté d'au moins une personne de l'établissement à sa arrivée pour décharger le matériel (durée 30 minutes).

Un état des lieux des éléments de l'exposition sera effectué conjointement par les deux parties, une fois le montage réalisé.

La convention prendra fin le **lundi 17 août 2026, à partir de 10h00**, date à laquelle l'exposition sera démontée par un membre de l'EMF.

Le médiateur de l'EMF devra être assisté d'au moins une personne de l'établissement à sa arrivée pour décharger le matériel (durée 30 minutes).

Un état des lieux final sera réalisé en présence des deux parties avant le démontage à la salle Audubon.

---

### **ARTICLE 3 : TARIF**

**Le tarif de la location est précisé dans le devis en pièce jointe (n°2025-770-14).** Ce tarif inclut la livraison, le montage et le démontage de l'exposition ainsi que le retour.

---

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES ET TRANSPORT**

L'emprunteur est responsable de l'assurance de l'**exposition pour la valeur indiquée de 8 571 €** et pour la période de mise à disposition. Cette assurance couvre les risques de sinistre, notamment la perte, le vol ou la détérioration des éléments de l'exposition. En cas de non-souscription d'une assurance, l'emprunteur sera considéré comme étant son propre assureur et assumera l'entière responsabilité en cas de sinistre.

La livraison et le retour de l'exposition sont organisés et assurés par l'EMF.

---

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

L'emprunteur s'engage à signaler immédiatement tout problème survenant durant la période de mise à disposition, notamment les détériorations des panneaux, maquettes, matériel d'animation et équipements multimédia.

---

## **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE REPRODUIRE**

L'emprunteur s'engage à ne pas reproduire, adapter ou faire reproduire tout ou partie des éléments de l'exposition, que ce soit sur support papier, numérique ou tout autre support, sans l'accord préalable écrit de l'EMF.

À la restitution de l'exposition, l'emprunteur s'engage à n'utiliser aucune copie ou reproduction en dehors de la période de location.

---

## **ARTICLE 7 : SUIVI**

L'emprunteur devra fournir un bilan détaillé de la fréquentation de l'exposition, comprenant notamment le nombre de visiteurs et leur typologie (âge, origine, etc.), ainsi que tout retour pertinent concernant l'appropriation de l'exposition par le public.

---

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PROMOTION**

L'emprunteur s'engage à mentionner clairement le partenariat avec l'EMF dans toutes les communications liées à l'exposition, qu'il s'agisse de supports imprimés, numériques, ou de toute autre forme de promotion. Toute utilisation du nom, du logo ou des visuels de l'exposition doit être validée au préalable par l'EMF.

---

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

---

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

12.1 - La présente convention pourra être résiliée par Grand Angoulême pour un motif d'intérêt général.

12.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

12.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

---

## **ARTICLE 11 : DIFFERENDS / LITIGES**

### **13.1 - Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **13.2 - Litiges**

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Antoine Vedel  
Chargé de suivi des expositions  
Espace Mendès France  
[Antoine.vedel@emf.fr](mailto:Antoine.vedel@emf.fr)  
05 49 50 33 00



L'emprunteur (précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à ....., le .....